

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCRCVM ET DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT LA MÉTHODE DE CALCUL DU
TAUX DE MARGE VARIABLE APPLICABLE À UN PRODUIT INDICIEL

VERSION SOULIGNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU FORMULAIRE 1

Modification n° 1 – Nous avons modifié le Formulaire 1 (directives générales et définitions) en mettant à jour la définition du terme « indice général » de manière à refléter les modifications proposées concernant le terme au paragraphe 5130(9), comme suit :

« indice général »	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins trente titres; (ii) la position en titres <u>le titre ayant</u> la plus importante <u>forte</u> pondération représente tout au plus 20 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier; (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <u>associée à chacun des</u> <i>titres de capitaux propres</i> <u>dans le panier</u> sous-jacent est d'au moins 50 <u>100</u> millions de dollars; (iv) les titres dans le panier doivent appartenir à une vaste gamme <u>provenir d'un large éventail</u> de secteurs industriels et commerciaux déterminés par <u>selon ce que détermine</u> l'OCRCVM, de façon à assurer la diversification de l'indice; (v) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i>.
--------------------	--